



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20250130-2025013001-DE

n° d'enregistrement ACTES

## ***Conseil Municipal*** ***Délibération numéro 2025013001***

Date de la  
convocation  
24.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le *trente* janvier à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie.

Date  
d'affichage  
24.01.2025

Présents : Mmes et Mrs. Florence BONDUEL Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, Christian AMEUR, Sylvie VUILLET, Gilberte BADAIRE, Dominique BAUDOIN, François DAUBIN, Aurélie DAUBIN, Sophie THIRET épouse ALLION.

Nombres de  
membre

Absents donnant pouvoir : Aurélie BLOT à Aurélie DAUBIN, Ilona BERNY-VILFROY à François DAUBIN, Yann GOLLION à Florence BONDUEL, Jonathan RÉMÉNÉ à Sylvie VUILLET, Catherine FOUCAULT à Christian TOUSSAINT.

En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 15

**Délibération  
2025013001**

### **Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif**

Pour 15  
Contre 0  
Abstention 0

La loi de finances 2024 du 30 décembre 2023 a réformé le système des redevances sur l'eau perçues par les Agences de l'eau. Le nouveau dispositif est applicable à compter du 1er janvier 2025.

Trois nouvelles redevances sont créées : consommation d'eau potable ; performance des réseaux d'eau potable ; performance des systèmes d'assainissement. Les 2 redevances Pollution domestique et Modernisation des réseaux de collecte sont supprimées. La redevance Prélèvement sur la ressource est modifiée.

Plusieurs objectifs guident cette réforme :

- Accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau
- Rééquilibrer entre les différents usages, les usagers domestiques finançant aujourd'hui 80 % des recettes
- Introduire des redevances incitatives en application du principe pollueur/payeur et préleveur/payeur (valorisation des efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse ; Assujettissement à la redevance consommation de toute l'eau consommée et la suppression du plafonnement de 6000 m3 pour les industriels raccordés aux réseaux publics ; Mise en place de taux planchers légaux pour les redevances prélèvements (hors hydroélectricité) dans un objectif de sobriété ; Création de dispositifs de majoration-sanction en cas de pollution ou de non suivi régulier des rejets pour accompagner plus vite et plus fortement les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique)

Afin de répercuter les nouvelles redevances sur les factures des abonnés, la collectivité doit délibérer avant la première facturation émise en 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20250130-2025013001-DE

enregistrement ACTES

## **Conseil Municipal** **Délibération numéro 2025013001**

**Dit avoir la compétence pour les redevances applicables au service d'assainissement collectif,**

**Liste :**

**-la suppression de la redevance de modernisation des réseaux de collecte au 31.12.2024 qui s'élevait en 2024 à 0.16 € par m3 avec reversement intégral à l'agence de l'eau**

**- la mise en place de la redevance de performance des systèmes d'assainissement au 01.01.2025 perçue auprès des abonnés et reversée en totalité auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne qui en fixe pour 2025 le tarif à 0.084 € par m3 (0.28 € par m3 x coefficient de modulation forfaitaire 2025 de 0.3)**

**Informe que pour 2025, la collectivité bénéficie du taux de modulation le plus bas. Ce taux pourra évoluer à compter de 2026 jusqu'à 1 en fonction de la conformité réglementaire et de la performance du réseau.**

*Le Maire,*

*Florence BONDUEL.*



*Le Secrétaire de séance,*

*Aurélie DAUBIN,  
Conseillère municipale.*

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>